



MAIRIE DE
LANHOUARNEAU

ARRETE MUNICIPAL N°2026.14

TEMPORAIRE

INTERDICTION D'ACCES AU CHEMIN de « Lann ar Fers »

Le Maire de la Commune de LANHOUARNEAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.361-1 et suivants,

Vu le code civil notamment son article 1242,

Considérant que le chemin situé sur les parcelles cadastrées section C n° 640 et n°645, bois de Lann ar Fers à Lanhouarneau, est inscrit au PDIPR,

Considérant que les travaux de coupe et d'élagage réalisés par la propriétaire comportent un risque pour les usagers pendant leur déroulement.

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès au chemin situé sur les parcelles cadastrées section C n°640 et n° 645, bois de Lann ar Fers à Lanhouarneau, est interdit à toute circulation piétonne à compter du 17 février 2026 et jusqu'à l'achèvement des travaux de coupe et d'élagage réalisés par la propriétaire.

Cette interdiction est motivée par des considérations de sécurité publique.

La matérialisation de l'interdiction sera assurée par la mise en place d'une signalisation appropriée et d'une déviation.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, l'accès reste autorisé pour les forces de l'ordre, les services de secours, la propriétaire, les services du Département du Finistère, l'Office national des forêts, les personnels des entreprises mandatées par la propriétaire, les services techniques de la commune de Lanhouarneau.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier et en particulier son article R.163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 4 : Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Maire de la commune de Lanhouarneau et le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint Pol de Léon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie de Lanhouarneau et copie sera adressée aux services du département du Finistère et à la Brigade de gendarmerie de Saint Pol de Léon.

Fait à Lanhouarneau, le 17 février 2026,

Éric PENNEC,
Maire de LANHOUARNEAU,

